

Pro Natura Vaud

Statuts

Nom et siège

Art. 1 Nom et siège

Pro Natura Vaud – Ligue vaudoise pour la protection de la nature est une association d'utilité publique régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Lausanne. Elle est neutre politiquement et confessionnellement.

Buts et principes

Art. 2 Buts

Animée du respect de la nature et consciente de la responsabilité de l'être humain à son égard, Pro Natura Vaud se consacre à la préservation des bases naturelles de la vie. Elle a en particulier pour buts de :

- a) protéger l'environnement naturel afin de conserver et de favoriser la diversité des biotopes et des espèces animales et végétales ;
- b) protéger le paysage afin d'assurer et de favoriser la sauvegarde de sites particuliers ;
- c) protéger l'environnement afin de préserver les bases naturelles de la vie, comme le sol, l'air et l'eau, des effets nuisibles des activités humaines ;
- d) offrir les conditions à la nature pour reprendre ses droits, et à la biodiversité de se développer ;
- e) œuvrer à modifier le rapport de l'être humain à la nature, afin qu'il vive en harmonie avec elle.

Art. 3 Tâches

Pour atteindre ses buts, Pro Natura Vaud se consacre principalement aux tâches suivantes :

- a) exiger que les intérêts de la protection de la nature soient respectés dans tous les domaines d'activités privées, économiques et publiques ;
- b) informer ses membres et le public des problèmes de protection de la nature et de l'environnement ;
- c) collaborer à la sensibilisation à l'environnement de tous les milieux de la population et de toutes les classes d'âge, en particulier de la jeunesse ;

- d) créer des réserves naturelles, éléments d'un réseau complet de zones protégées, et les gérer de manière exemplaire ;
- e) développer et soutenir des programmes destinés à sauvegarder et favoriser les espèces animales et végétales et permettre à la nature de regagner la place qui lui est due ;
- f) examiner de façon critique les atteintes envisagées aux paysages et à l'environnement et, au besoin, lutter contre elles (notamment en utilisant le droit de recours) ;
- g) collaborer étroitement avec Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature, ainsi qu'avec les organisations ayant des buts similaires et les administrations.

Art. 4 Relations avec Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature

Pro Natura Vaud est une section de Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature, ci-après dénommée l'Association centrale. Leurs relations sont réglées par les statuts de l'Association centrale et par des règlements établis par le Conseil des délégués.

Pro Natura Vaud agit en étroite collaboration avec l'Association centrale dans tous les domaines touchant aux buts statutaires.

Ressources et responsabilité financière

Art. 5 Finances

Les ressources financières de Pro Natura Vaud sont constituées par :

- a) sa part des cotisations des membres ;
- b) les revenus de sa fortune ;
- c) les subsides de l'Association centrale ;
- d) les contributions des personnes privées ou des pouvoirs publics ;
- e) le produit de collectes et autres campagnes ;
- f) le produit de services.

Les cotisations des membres versées sont comprises dans les cotisations à l'Association centrale et sont encaissées par l'Association centrale. L'Association centrale fixe le montant des cotisations et la part annuelle afférente à Pro Natura Vaud. Elle lui verse sa part des cotisations, ainsi que les subsides librement consentis qu'elle lui destine.

Art. 6 Responsabilité

Pro Natura Vaud répond sur sa fortune de ses propres engagements financiers, à l'exclusion de ceux de l'Association centrale. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 6a Bonne gouvernance

Pro Natura Vaud assure une gestion, un contrôle et une communication responsables. Elle s'engage à respecter les principes de la gouvernance d'entreprise (Corporate Governance) pour les organisations à but non lucratif, en particulier la

transparence, la séparation des pouvoirs et la protection des intérêts des membres, des donateurs et donatrices, des collaborateurs et collaboratrices et des bénévoles. Dans toutes ses activités, elle veille à ce que les droits et l'intégrité personnelle des employé.e.s et des bénévoles soient respectés. À cet égard, l'Association centrale a un droit de contrôle sur la section et le pouvoir de lui donner des instructions.

Art. 6b Egalité

Pro Natura Vaud encourage l'égalité des genres, ainsi qu'un partage équitable des tâches et des responsabilités à tous les niveaux.

Membres

Art. 7 Principes

Peuvent être membres de Pro Natura Vaud toutes les personnes physiques ou morales domiciliées, en règle générale, dans le canton de Vaud. Par leur adhésion, elles reconnaissent les buts de l'association. Un/une membre de Pro Natura Vaud est en même temps membre de l'Association centrale.

Art. 8 Adhésion

L'adhésion se fait par écrit ; elle devient effective dès l'inscription à la liste des membres. Le Comité peut refuser l'adhésion.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion et, en règle générale, lorsqu'un/une membre quitte le canton. Toutefois, si le/la membre qui change de canton de domicile en fait la demande, il/elle peut rester membre de Pro Natura Vaud.

Art. 10 Catégories de membres

Les catégories de membres définies par l'Association centrale font foi. L'Assemblée générale de Pro Natura Vaud peut nommer des membres d'honneur de la section, sur proposition du Comité.

Art. 11 Exclusion

Lorsqu'un/une membre contrevient aux intérêts de Pro Natura Vaud, l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, peut l'exclure de l'association, à la majorité des membres présents, pour autant que l'Association centrale, sur proposition de la section, en fasse de même.

Art. 12 Droit de vote et d'éligibilité

Tous les membres ont le droit de vote et le droit d'éligibilité. Chaque membre a une voix. Les catégories de membres comprenant plus d'une personne n'ont qu'un droit de vote. La représentation par un/une autre membre est exclue. Les employé.e.s de Pro Natura Vaud n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité. Les membres du Comité n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Art. 13 Droit de proposition

Un dixième des membres peut exiger qu'une proposition soit faite au Conseil des délégués de l'Association centrale. Le Comité règle le mode d'utilisation de la liste des membres.

Organisation

Art. 14 Organes

Les organes de Pro Natura Vaud sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de contrôle.

Art 15 Durée des mandats

Les membres des organes sont élus pour une période de quatre ans. La nomination de remplaçants-e-s et de membres supplémentaires vaut pour la période en cours. Chacun.e est rééligible.

Le mandat des membres du Comité ne peut en principe être renouvelé plus de deux fois.

A. Assemblée générale

Art. 16 Principes

L'Assemblée générale est l'organe suprême de Pro Natura Vaud. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

Art. 17 Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

- a) la modification des statuts ;
- b) l'élection -des membres du Comité
- c) la nomination de l'Organe de contrôle ;
- d) l'élection des délégué.e.s au Conseil des délégués de l'Association centrale ;
- e) la désignation de membres d'honneur de Pro Natura Vaud ;
- f) l'exclusion de membres ;
- g) les décisions sur des propositions du Comité et des membres ;
- h) l'approbation du rapport annuel du Comité et des comptes annuels, après contrôle et rapport de l'Organe de contrôle ;
- i) l'examen du budget ;
- j) la décharge des affaires donnée au Comité et à l'Organe de contrôle ;
- k) la dissolution de Pro Natura Vaud.

Art. 18 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu annuellement durant le premier semestre de l'année civile. Les membres sont convoqué.e.s par écrit au moins deux semaines avant l'Assemblée. La convocation indique les affaires à traiter. Les propositions à

l'intention de l'Assemblée générale sont remises par écrit à la présidence une semaine au moins avant l'Assemblée.

Art. 19 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité lorsque des affaires importantes et urgentes l'exigent, ou sur demande d'au moins un dixième des membres, en mentionnant les affaires à traiter. L'Assemblée générale extraordinaire a lieu dans les deux mois qui suivent la demande. L'invitation écrite, mentionnant les affaires à traiter, est envoyée au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée.

Art. 20 Procédure

Les votes et élections se font à main levée. Ils ont lieu au bulletin secret si un quart des membres présent.e.s en fait la demande. Les votes ont lieu à la majorité simple des voix exprimées valablement. Les abstentions et les voix nulles ne seront pas prises en compte. En cas d'égalité, le/la président.e tranche. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, ensuite à la majorité relative des voix exprimées valablement. Les abstentions et les voix nulles ne seront pas prises en compte. En cas d'égalité, on procédera au tirage au sort pour départager les candidats. Des affaires qui ne figurent pas dans la convocation peuvent être mises à l'ordre du jour à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans des circonstances particulières qui ne permettent pas une assemblée avec présence physique des membres (notamment en cas de pandémie), le Comité peut

a) Convoquer et organiser une assemblée générale virtuelle par voie électronique.

Dans ce cas, une procédure régulière de discussion, de vote et d'élection doit être garantie ;

b) Organiser et réaliser un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique.

Le vote peut être effectué par courrier postal ou électronique. Le délai de renvoi est d'au minimum sept jours.

B. Comité

Art. 21 Composition

Le Comité compte au moins neuf membres.

Art. 22 Organisation

Le Comité se constitue lui-même. Il nomme en particulier la présidence.

Art. 23 Tâches

Le Comité a autorité pour gérer toutes les affaires de l'association qui ne sont pas du ressort statutaire d'un autre organe.

Art. 24 Signature

Les membres du Comité engagent Pro Natura Vaud par leur signature collective à deux, dont celle du/de la président.e ou d'un/une vice-président.e. Le Comité peut donner le droit de signature à d'autres personnes.

Art. 25 Groupes de travail

Le Comité encourage la création de comités et groupes régionaux et locaux, ou thématiques, définit leurs compétences et soutient leurs activités.

Art. 26 Secrétariat

Le Comité met en place un secrétariat. Il en détermine le siège, l'organisation et les domaines d'activité. Il nomme le/la secrétaire général.e et tout.e autre collaborateur/collaboratrice. L'approbation préalable du directeur/de la directrice de l'Association centrale est nécessaire concernant les conditions de travail.

Les collaborateurs et collaboratrices salariés de Pro Natura Vaud, ainsi que leurs proches, ne peuvent être membres du Comité ou d'un autre organe de Pro Natura Vaud ou de l'Association centrale.

Art. 27 Bénévolat

Les membres du Comité travaillent bénévolement. Ils/elles ont droit au remboursement de leurs frais. Exceptionnellement, le travail d'un/une membre du Comité peut être indemnisé sous la forme d'un mandat limité dans le temps lorsque le travail dépasse l'étendue habituelle de l'activité bénévole et ne recouvre pas l'activité du Comité.

C. Organe de contrôle

Art. 28 Composition

L'Organe de contrôle se compose de deux réviseurs/réviseuses des comptes et deux suppléant.e.s. Cette fonction peut être assumée par une société fiduciaire.

Art. 29 Tâches

L'Organe de contrôle vérifie les comptes annuels. Il présente un rapport à l'Assemblée générale.

Procédures particulières

Art. 30 Révision des statuts

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut proposer une révision des statuts à la demande de la majorité des deux tiers des voix exprimées valablement. Les abstentions et les voix nulles ne seront pas prises en compte. Le Conseil des délégués de l'Association centrale statue sur la proposition.

Art. 31 Dissolution

La dissolution de Pro Natura Vaud ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée ne peut siéger valablement que si au moins un dixième des membres est présent. La dissolution doit être adoptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées valablement. Les abstentions et les voix nulles ne seront pas prises en compte. En cas de dissolution de l'Association centrale, Pro Natura Vaud peut subsister en tant qu'association autonome ou prononcer également sa dissolution.

Art. 32 Liquidation

En cas de dissolution de Pro Natura Vaud, sa fortune, ses droits sur les réserves naturelles et ses actes reviennent à l'Association centrale. Celle-ci affecte la fortune à des buts de protection de la nature dans le canton de Vaud, ceci jusqu'à ce qu'une section nouvellement fondée en reprenne les droits. En cas de dissolution de l'Association centrale, Pro Natura Vaud reprend ses droits sur ses réserves naturelles dans le canton de Vaud, pour autant qu'elle subsiste en tant qu'association autonome. En cas de dissolution de Pro Natura Vaud quand l'Association centrale n'existe déjà plus, l'Assemblée générale décide à la majorité simple de l'affectation future de la fortune de l'association et de ses actes. L'actif sera remis à une institution suisse qui poursuit des buts similaires, exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public, ou à défaut au Canton de Vaud. Les droits sur les réserves naturelles de Pro Natura Vaud sont transférés à une organisation exonérée d'impôt à buts similaires, en cas d'impossibilité, au Canton de Vaud.

Dispositions finales

Art. 33 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur dès leur approbation par le Conseil des délégués de l'Association centrale. Ils remplacent les statuts du 20 novembre 1965, modifiés le 18 novembre 1972, le 12 novembre 1983, le 15 novembre 1997 et le 24 mars 2018.

Pro Natura Vaud



Le président

Pascal Jacot Guillarmod



La vice-présidente

Muriel Mermillod-Tschanz

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de Pro Natura Vaud le 23 mars 2024.

Ces statuts ont été approuvés par le Conseil des délégués de Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature le 24 août 2024.

